

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.665 du 25 mai 2021

A. 229.560/XI-22.784

En cause : **BARRY** Fatoumata Djaraye,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Pierre de BUISSERET, avocat,
rue Saint-Quentin 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête du 15 novembre 2019, Fatoumata Djaraye Barry sollicite la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de la décision du 11 septembre 2019 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. Procédure

Un arrêt n° 247.269 du 10 mars 2020 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a, par lettre du 12 avril 2020, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 avril 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 18 mai 2021 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Marie-Pierre de Buisseret, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sébastien Kaisergruber, *loco* M^e Philippe Schaffner, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

La requérante soutient être née le 15 janvier 2003 de telle sorte qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans le 15 janvier 2021.

Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la requérante ne pourra pas obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles dès lors qu'elle a, selon ses propres déclarations, plus de dix-huit ans. Il en résulte que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

Les considérations formulées à l'audience selon lesquelles la requérante justifie d'un intérêt au recours dès lors qu'une école secondaire a accepté de l'inscrire sur la base de ses déclarations et en raison de l'introduction d'un recours

devant le Conseil d'État et qu'elle a, dès lors, intérêt à faire établir qu'elle a bien l'âge qu'elle a déclaré sont, à cet égard, dépourvues de toute pertinence. La présente procédure n'a, en effet, pas pour objet d'établir l'âge de la requérante ou de se prononcer sur la véracité de ses déclarations, mais bien d'examiner la légalité de la décision mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice. Or, l'intérêt direct à obtenir l'annulation de cette décision a disparu dès lors qu'en raison de la date de naissance dont se prévaut la requérante, une telle annulation ne pourrait lui permettre d'obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles.

Le recours est dès lors irrecevable. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 25 mai 2021, par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer